

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022_31

Portant instauration d'une zone 30 au hameau Les DURANDS
En agglomération à l'intersection
Chemin les Durands et Chemin de Gournier dans son intégralité,

Le maire de la commune de Rochefort en Valdaïne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et R411-4 (Zone 30) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4° partie - relative à la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté ministériel modifié du 07/06/1977 ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil départemental (en agglomération et voie communale)

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Il est instauré une zone 30 dans l'intégralité du Hameau Les Durands de la commune de **ROCHEFORT EN VALDAÏNE**, depuis l'intersection du chemin des Durands et le chemin de Gournier dans sa totalité.

Les limites de cette zone sont définies par les panneaux zone 30 d'entrée et sortie d'agglomération du Hameau, et par le panneau de fin d'agglomération en l'absence du panneau fin de zone 30.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle a été mise en place.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **ROCHEFORT EN VALDAÏNE**.

Article 4 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 - Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises par les arrêtés antérieures n°16/2013, n°5/2014, les arrêtés permanents n° 4/1994 et n°2020_18, l'arrêté n°1/2006 relatif aux riverains et tous les arrêtés antérieurs qui seraient contraires ou feraient l'objet de double emploi.

Article 6 - Madame le Maire de la commune de **ROCHEFORT EN VALDAÏNE**, M. le commandant du groupement de gendarmerie de La Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la Présidente du Conseil départemental (en agglomération et voie communale)

Fait à Rochefort en Valdaïne, le 24 Juin 2022,
Le maire,
Christel FALCONE

